



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

Unité interdépartementale de la Haute-Garonne
et de l'Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40331
31776 COLOMIERS Cédex

Colomiers, le 5 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 4 novembre 2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société Poux

73 avenue de Saint Julien
31220 Cazères

Références : 2026/15-16
Code AIOT : 0003701973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 novembre 2025 dans l'établissement Société Poux implanté 2 voie hélios ZI Lavigne 31190 Auterive. Cette partie "Contexte et constats" est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>

Cette inspection est diligentée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles (PPC) qui fixe une périodicité de visite de 7 ans pour les établissements soumis à enregistrement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société Poux
- 2 voie hélios ZI Lavigne 31190 Auterive
- Code AIOT : 0003701973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Poux exploite une installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Auterive. L'appellation commerciale de l'installation est BM31. L'exploitation de cette installation est encadrée par un arrêté préfectoral d'enregistrement en date du 24 juillet 2019.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Collecte des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	Sans objet
3	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 2.1.1	Sans objet
4	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	Sans objet
5	Caractéristique des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Sans objet
8	Agrément VHU	Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article Annexe I	Sans objet
9	Dossier Installation classée	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4	Sans objet
10	Déchets sortants	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	Sans objet
11	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26	Sans objet
12	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est correctement exploité.

L'inspection a permis de contrôler la mise en place par l'exploitant de la filière REP (Responsabilité Élargie des Producteurs) pour les véhicules hors d'usage.

Une non-conformité des rejets aqueux est relevée. Une mise en demeure est proposée à Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne afin de prescrire à l'exploitant le respect des valeurs limites applicables aux rejets aqueux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de contrôle des installations électriques réalisé le 26 février 2025 par la société APAVE. L'ensemble des observations a été levé le 4 mars 2025 par la société SARL SUD OUEST ELEC. Le compte rendu du contrôle de l'installation électrique par thermographie réalisé le 28 avril 2025 par la société APAVE a été présenté à l'inspection des installations classées. Ce dernier indique que le risque d'incendie est faible et précise qu'un nettoyage régulier des armoires électriques doit être assuré.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de veiller à assurer un nettoyage régulier des armoires électriques.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification des extincteurs
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Les extincteurs ont été vérifiés par la société Actifeu le 3 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article 2.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins de secours
Prescription contrôlée : En lieu et place des dispositions de <u>l'alinéa 2 de l'article 13- Accessibilité des engins à proximité de l'installation</u> de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes modifiées : Une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur la totalité de la partie Ouest de l'établissement et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S=15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ; - chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ».

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres. La configuration du site ne permettant pas de disposer d'une aire de retournement de 20 mètres de diamètre, deux zones de circulation situées à l'extrémité de la voie en impasse, de part et d'autre de la zone n°2 (zone de stockage des VHU entrants), seront impérativement laissées libres (voir plan de circulation en annexe 2 du présent arrêté).
Constats : Le jour de la présente visite d'inspection, les deux zones de circulation situées à l'extrémité de la voie en impasse, de part et d'autre de la zone n°2 (zone de stockage des VHU entrants), sont laissées libres de tout encombrement et permettent ainsi l'accès des engins de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Clôture du site
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. [...] Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture [...].
Constats : L'exploitant a terminé l'ensemble des travaux de rehausse de la clôture du site. L'accès au site est fermé en dehors des heures d'ouverture.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Caractéristique des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : L'exploitant indique que son site fait office de rétention. Il a réalisé des travaux d'imperméabilisation de l'ensemble des murets situés en périphérie de son installation. Au niveau de l'entrée du site un dos d'âne a été créé afin d'éviter, en cas d'incendie, que les eaux d'extinction ne se déversent par la face avant du bâtiment et ne sortent du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : [...] « Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées "à l'article 31" est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. "Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. "Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m³/j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. "Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. "Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. « Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées."
Constats : Le jour de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté le rapport d'analyses des rejets aqueux réalisé par la société APAVE le 2 décembre 2024. On note un dépassement de la DCO (300 mg/l au lieu de 125mg/l) ainsi qu'un léger dépassement des MEST (42 mg/l au lieu de 35 mg/l). L'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que, suite à ces résultats, il a diligenté un nouveau contrôle, par la société APAVE, des rejets aqueux de son installation. Ce contrôle a eu lieu le 24 septembre 2025 et fait mention, dans son rapport en date du 4 novembre 2025, d'un léger dépassement de la DCO (137 mg/l au lieu de 125mg/l) ainsi que d'un dépassement des MEST (60 mg/l au lieu de 35 mg/l). L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un nouveau contrôle des rejets aqueux était programmé le 18 novembre 2025. Hors inspection, le 2 février 2026, l'exploitant a transmis le rapport relatif au dernier contrôle de ses rejets aqueux réalisé par la société APAVE le 18 novembre 2025. Ce rapport fait mention d'un pH de 4,5 inférieur à 5,5, un dépassement de la DCO (334 mg/l au lieu de 125mg/l) ainsi que des concentrations élevées en Fer et Aluminium.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Suite aux non-conformités persistantes sur ses rejets aqueux, l'exploitant doit : - faire procéder à la vidange de son dispositif de traitement des eaux usées par une société spécialisée. - réaliser un prélèvement des rejets aqueux et les faire analyser selon les paramètres de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié. Une mise en demeure est proposée sur ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Collecte des eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : [...] Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement,

aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (déboureur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le dernier entretien du séparateur hydrocarbure date du 10 octobre 2025 et a été réalisé par la société SARP Sud Ouest. L'inspection des installations classées a consulté le bordereau de suivi des déchets établi suite à cette intervention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre un exemplaire du bordereau de suivi de déchets une fois qu'il sera entièrement complété.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 8 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2019, article Annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle agrément par un organisme agréé
Prescription contrôlée : 15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants : - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ; - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ; - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification. Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.
Constats : Lors de la présente visite, l'inspection des installations classées a consulté le dernier rapport de vérification annuelle de la conformité des installations avec l'annexe de l'agrément préfectoral du site. L'audit a été réalisé par la société APAVE le 5 août 2025. Le rapport d'audit, en date du 2 septembre 2025, permet de statuer sur la conformité des dispositions aux exigences réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Dossier Installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Dossier installation classée
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ; - le dossier d'enregistrement daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - les résultats des mesures sur les effluents et le bruit ; - les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir : - le registre rassemblant l'ensemble des déclarations d'accidents ou d'incidents ; - le registre reprenant l'état des stocks et le plan de stockage annexé ; - le plan de localisation des risques et tous éléments utiles relatifs aux risques induits par l'exploitation de l'installation ; - les fiches de données de sécurité des produits présents dans l'installation ; - le cas échéant, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des locaux ; - les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques ; - les registres de vérification et de maintenance des moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie ; - les consignes de sécurité ; - les consignes d'exploitation ; - le registre de déchets. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Le jour de la présente inspection, l'exploitant a indiqué disposer dans ses locaux d'un dossier contenant l'ensemble des items mentionnés dans la prescription ci-dessus. Par sondage, l'exploitant a été en mesure de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents qu'elle a souhaité consulter sur place.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés [...].
Constats : Lors de la dernière visite d'inspection du site, l'inspection des installations classées avait fait une remarque à l'exploitant lui rappelant de veiller à la présence de l'étiquetage sur l'ensemble des stockages de produits dangereux présents dans son installation. L'exploitant a indiqué veiller au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection des installations classées le contrat qu'il a signé avec "Recycler Mon Véhicule" qui est l'éco-organisme national agréé par le Ministère en charge de l'environnement pour garantir le recyclage et la valorisation des véhicules hors d'usage à plus de 95%, et donner ainsi une seconde vie aux pièces et aux matériaux qui composent les véhicules. "Recycler Mon Véhicule" couvre toutes les marques de véhicule. Le contrat est daté du 7 avril 2025 et est conclu pour trois années. L'exploitant dispose aussi de contrats avec les SI (système individuel) suivants : Indra, Tracauto.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2022, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L. 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant reprend sans frais les véhicules hors d'usage non dépollués. Ces derniers sont pesés et ensuite l'exploitant remet une somme au client qui varie en fonction du véhicule réceptionné.
Type de suites proposées : Sans suite